

11 juin 1982

## CONCILIATION

### ETATS-UNIS - IMPORTATIONS DE CERTAINS ASSEMBLAGES DE RESSORTS POUR AUTOMOBILES

*Rapport du Groupe spécial adopté le 26 mai 1983  
(L/5333 - 30S/111)*

#### I. Introduction

1. Dans une communication en date du 25 septembre 1981 (L/5195), la délégation du Canada a informé les parties contractantes que le 10 août 1981, la Commission du commerce international des Etats-Unis (ITC), invoquant un constat de violation de brevet, avait publié un arrêté devant prendre effet, sauf désapprobation du Président, 60 jours après sa publication, qui interdisait l'entrée et la vente sur le territoire des Etats-Unis de certains assemblages de ressorts pour automobiles importés de toutes provenances, et subordonnait entre-temps l'importation des produits visés au dépôt d'une caution égale à 72 pour cent de leur valeur c.a.f. Cet arrêté avait été pris après que l'ITC eut conclu que les importations provenant d'une entreprise canadienne et ses ventes constituaient une violation de l'article 337 de la loi tarifaire de 1930. Dans la même communication, les PARTIES CONTRACTANTES étaient également informées que le gouvernement canadien, conformément aux dispositions de l'article XXIII:1 de l'Accord général, avait fait des représentations écrites au gouvernement des Etats-Unis et que des consultations avaient eu lieu en vue de résoudre cette question.

2. Le représentant du Canada a soulevé la question à la réunion du Conseil du 6 octobre 1981 (C/M/151). Il a exposé que trois représentations écrites formelles avaient été faites aux autorités des Etats-Unis, et que des consultations bilatérales avaient eu lieu au titre de l'article XXIII:1. Tout en donnant son accord à la poursuite des consultations avec les Etats-Unis, le représentant du Canada a fait savoir que ses autorités demanderaient au Conseil d'instituer un groupe spécial si l'arrêté d'interdiction n'était pas désapprouvé par le Président des Etats-Unis. Dans une communication en date du 23 octobre 1981 (L/5195/Add.1), le Canada a informé les parties contractantes que le Président avait décidé de ne pas désapprouver l'arrêté d'interdiction.

3. A la réunion du Conseil du 3 novembre 1981 (C/M/152), le représentant du Canada a demandé l'institution d'un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article XXIII:2 de l'Accord général. Le Conseil est convenu que, si les nouvelles consultations entre le Canada et les Etats-Unis ne débouchaient pas rapidement sur une solution mutuellement satisfaisante, un groupe spécial serait institué (C/M/152).

4. Comme une telle solution n'est pas intervenue, le Conseil, à sa réunion du 8 décembre 1981, a institué un groupe spécial auquel il a donné le mandat ci-après (C/M/154):

"Examiner, à la lumière des dispositions, de l'Accord général applicables en l'espèce, la question de l'interdiction des importations aux Etats-Unis de certains assemblages de ressorts pour automobiles, prononcée au titre de l'article 337 de la Loi tarifaire du Etats-Unis de 1930, ainsi que la question de l'application de l'article 337 par les Etats-Unis dans les cas de prétendue violation de brevets, faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur ces questions."

A sa réunion du 22 février 1982, le Conseil a été informé que la composition du Groupe spécial avait été arrêtée comme suit (C/M/155):

Président: M. H. Reed  
Membres: M. H. Siraj  
M. D. McPhail

5. Le Groupe spécial s'est réuni le 5 février, les 3, 4, 5, 11, 29 et 30 mars, le 1er avril, du 19 au 22 avril, les 6, 7 et 10 mai et les 7 et 8 juin 1982. Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe spécial a procédé à des consultations avec le Canada et les Etats-Unis. Pour examiner la question dont il était saisi, le Groupe spécial s'est référé aux exposés écrits et à la documentation présentés par les deux parties, à leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial lui-même, ainsi qu'à la documentation pertinente du GATT.

## II. *Eléments factuels*

Dans ses délibérations, le Groupe spécial s'est appuyé sur les données de base ci-après:

### a) *Donnée juridiques*

6. Le 10 août 1981, l'ITC a publié un arrêté interdisant l'importation aux Etats-Unis d'assemblages de ressorts pour automobiles qui avaient été jugés faits en contrefaçon des revendications du brevet N° 3 782 708 déposé aux Etats-Unis et qui seraient faits en contrefaçon du brevet N° 3 866 287 si le procédé utilisé pour les fabriquer était mis en oeuvre aux Etats-Unis. L'arrêté d'interdiction devait rester en vigueur jusqu'à l'expiration des brevets, sauf pour les importations qui feraient l'objet d'une licence accordée par le titulaire du brevet. L'ITC avait également ordonné que les articles dont l'entrée devait être interdite aux Etats-Unis seraient néanmoins admis à l'importation moyennant une caution égale à 72 pour cent de la valeur c.a.f. des articles importés, jusqu'au moment où le Président des Etats-Unis aurait fait connaître à l'ITC sa décision d'approuver ou de désapprouver cette mesure ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la réception de l'arrêté. Celui-ci a définitivement pris effet le 10 octobre 1981, après que le Président l'eut examiné sans le désapprouver pour des raisons tenant à la politique suivie en la matière.

7. L'arrêté d'interdiction de l'ITC a été pris en vertu de l'article 337 de la Loi tarifaire de 1930, qui déclare illégaux les méthodes déloyales de concurrence et les actes déloyaux intervenant dans l'importation d'articles aux Etats-Unis ou la vente desdits articles par le propriétaire, l'importateur, le consignataire ou leur agent, lorsque ces méthodes et ces actes ont pour effet ou tendent à avoir pour effet de détruire une production des Etats-Unis qui fonctionne de manière efficace et économique ou de lui porter un préjudice substantiel, d'empêcher la création d'une telle production, ou de limiter ou monopoliser le commerce aux Etats-Unis. La loi stipule en outre que l'ITC doit ouvrir une enquête sur les violations alléguées et institue des procédures à cet effet, prévoyant notamment que l'ITC doit présenter ses conclusions dans un délai d'un an au plus tard - 18 mois, dans les cas complexes - après la date de publication de l'avis d'ouverture d'une telle enquête. Elle prévoit également que si l'ITC conclut qu'il y a eu violation, cette conclusion reste sans effet si le Président la désapprouve, pour des raisons de politique, dans les 60 jours qui suivent.

### b) *Données factuelles*

8. En 1971, la *General Motors Corporation* (GM) était convenue avec la *Quality Spring Products*, filiale de la *Kuhlman Corporation* (Kuhlman), que celle-ci produirait des éléments de ressorts préassemblés pour transmissions automatiques. Kuhlman a déposé des demandes de brevets américains, qui lui ont été délivrés en 1974 pour le produit et en 1975 pour le procédé. De 1971 à 1977, GM - qui considérait qu'aucun de ces deux brevets n'était valide - et la *Ford Motor Company* (Ford) se sont procurés les produits en question auprès de Kuhlman et de deux autres fournisseurs américains, *Associated Spring* et *Peterson Spring*. En 1977, dans le cadre de sa politique de

diversification des sources d'approvisionnement et désireuse d'encourager, en application de l'accord entre le Canada et les Etats-Unis concernant les produits de l'industrie automobile, les entreprises canadiennes concurrentielles fournissant des pièces détachées, GM a passé des commandes à la *P. J. Wallbank Manufacturing Co. Limited* (Wallbank), petite entreprise familiale canadienne de fabrication de ressorts.

9. Wallbank n'ignorait pas les droits de propriété industrielle revendiqués par Kuhlman, mais ne les considérait pas comme valables, compte tenu de l'avis d'experts juridiques et du fait que Kuhlman n'avait entrepris aucune action en justice contre *Associated Spring* ou *Peterson Spring* pour les faire respecter. Kuhlman avait toutefois informé GM et Ford qu'il ne faisait pas d'objections à ce que ces sociétés achètent à d'autres fournisseurs jusqu'à un tiers des assemblages de ressorts dont elles avaient besoin. *Associated* et *Peterson* couvraient un tiers des besoins de GM et de Ford quand Wallbank est entré sur le marché. Wallbank a commencé à fournir des assemblages de ressorts à GM Canada et à en livrer à GM et à Ford aux Etats-Unis, en 1977; en 1980, ses exportations se chiffraient à 961 190 dollars canadiens.

10. Wallbank a décliné l'offre de Kuhlman de passer un accord de licence et de partage des marchés, et, en août 1979, Kuhlman a intenté une action en justice pour contrefaçon devant un Tribunal de District du Michigan aux Etats-Unis, puis devant la Cour fédérale du Canada. L'affaire a été portée devant la Cour fédérale du Canada lorsque Wallbank a refusé de permettre l'inspection de ses ateliers ordonnée par le Tribunal fédéral du Michigan. Après plusieurs mois de procédure, mais avant que l'une ou l'autre action en justice soit entrée dans sa phase finale, Kuhlman a déposé, en juin 1980, un recours contre Wallbank devant l'ITC au titre de l'article 337 de la Loi tarifaire de 1930; GM et Ford y étaient également associés en tant que défendeurs. En juillet 1980, l'ITC s'est prononcée par un vote en faveur de l'ouverture d'une enquête. Peu de temps après le début de la procédure, Wallbank a demandé à l'ITC de suspendre l'enquête, compte tenu de l'action en justice engagée contre elle par Kuhlman et de la menace de poursuite en contrefaçon visant *Associated Spring* et *Peterson Spring*. L'ITC a rejeté cette demande.

11. L'ITC a estimé que le brevet de produit et le brevet de procédé étaient tous deux valides, qu'il y avait contrefaçon et que la situation considérée entraînait dans le cadre de l'article 337. Elle a aussi jugé que la production américaine était gérée de manière efficace et économique et que le demandeur ne pratiquait pas une politique de prix abusifs. Le 14 juillet 1981, l'ITC a conclu que l'importation et la vente de certains assemblages de ressorts enfreignaient les dispositions de l'article 337, car elles portaient atteinte à un brevet américain et le procédé de fabrication; s'il était mis en oeuvre aux Etats-Unis, violerait un brevet américain, causant ou tendant à causer un préjudice substantiel à une production des Etats-Unis qui était gérée de manière efficace et économique.

12. L'ITC a estimé que le correctif approprié en l'espèce serait un arrêté d'interdiction général, c'est-à-dire un arrêté interdisant tous les assemblages de ressorts de contrefaçon, car il s'agit de produits relativement simples dont le coût de fabrication est faible et de nouveaux fabricants peuvent très rapidement se mettre à produire des assemblages de ressorts de contrefaçon. En outre, l'ITC a déclaré qu'un arrêté d'interdiction empêcherait efficacement l'entrée aux Etats-Unis d'assemblages de ressorts de contrefaçon, quelle que soit leur provenance, et que c'était, par conséquent, le correctif le plus sûr.

13. Les actions en justice intentées par Kuhlman aux Etats-Unis et au Canada ont été interrompues pendant l'enquête de l'ITC. L'instance devant le Tribunal de District américain a été officiellement suspendue lorsque GM a interjeté appel de la décision de l'ITC devant la Cour d'appel en matière de douanes et de brevets des Etats-Unis (CCPA) et le demeurera en ce qui concerne les questions de validité du brevet et de contrefaçon. Si la CCPA invalide les brevets, le Tribunal de district américain classera l'affaire comme étant sans fondement, auquel cas l'arrêté d'interdiction de l'ITC devra également être abrogé.

### *III. Principaux arguments*

#### *a) Généralités*

##### *Arguments présentés par le Canada*

14. Le représentant du Canada a déclaré que, de l'avis des autorités canadiennes, l'article 337 de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1930 est un instrument fortement protecteur; le recours à cet article dans les cas de contrefaçon de brevets et les arrêtés restrictifs qui sont appliqués aux importations sont incompatibles avec les principes de l'Accord général. Le traitement des produits importés prévu par la législation américaine est manifestement moins favorable que celui dont bénéficient les produits d'origine nationale en cas de poursuites pour contrefaçon. Le Canada ne cherche pas simplement à obtenir réparation dans l'affaire des assemblages de ressorts pour automobiles, mais juge préoccupant l'usage général qui est fait de l'article 337 dans les affaires de brevets. S'il appelle l'attention sur une affaire de brevet, cela n'implique pas que l'article 337 ne puisse pas être incompatible avec les règles de l'Accord général dans d'autres affaires également. Le recours du Canada porte principalement sur la différence de traitement entre les produits importés et les produits d'origine nationale qui découle de l'application de l'article 337. Cet article n'a pas été mis en cause auparavant par le Canada, car il n'y a eu qu'un petit nombre de cas où des sociétés canadiennes ont été lésées. Toutefois, d'autres cas de ce genre se sont produits plus récemment et il est apparu que l'article 337 était de plus en plus utilisé pour réparer un préjudice dans des affaires de brevets. A la connaissance de l'intervenant, l'article 337 a donné lieu à des réclamations au GATT dans le cadre des travaux relatifs aux obstacles non tarifaires et ces réclamations ont été examinées dans le contexte des NCM; il croyait savoir que la question avait été réglée par voie bilatérale et qu'elle n'avait pas eu de suite.

15. De l'avis du Canada, aucune disposition de l'Accord général n'autorise l'application d'un traitement différencié sous prétexte de "méthodes déloyales de concurrence et actes déloyaux" qualifiés d'illégaux par l'article 337. Au contraire, l'Accord général autorise expressément un tel traitement dans ses articles VI et XX et aucune disposition ne permet de justifier l'article 337. L'expression "méthodes de concurrence déloyales et actes déloyaux" est utilisée de façon assez générale et s'applique à toutes sortes d'affaires, y compris les litiges en matière de brevets.

16. L'article 337 constitue un "système légal complet" destiné à protéger l'industrie américaine contre une concurrence préjudiciable des importations. Il ne s'applique qu'aux produits étrangers ou aux importateurs pour ce qui est des litiges en matière de brevets, il n'y a pas d'équivalent pour les produits d'origine nationale. Dans les cas de contrefaçon de brevets par des producteurs nationaux, le breveté peut recourir aux tribunaux fédéraux des Etats-Unis. Cette possibilité existe également contre les producteurs étrangers, en plus de la possibilité de porter plainte en vertu de l'article 337, et elle peut être exercée avant, pendant ou après une enquête au titre de cet article. De ce fait, les producteurs étrangers et les autres importateurs sont non seulement soumis à un processus intrinsèquement discriminatoire en vertu de l'article 337, mais sont également exposés à un double risque. Dans ces conditions, il est évident que les possibilités de harceler les importateurs sont considérables. Cette double procédure existait également aux Etats-Unis pour les droits anti-dumping et les droits compensateurs, mais les Etats-Unis ont modifié ce système en 1978 pour le rendre conforme aux codes issus des NCM. En conséquence, la Commission du commerce international ne dispose plus d'une compétence parallèle pour les affaires de droits compensateurs et de droits antidumping.

17. Le représentant du Canada a ajouté que lorsque la contrefaçon attaquée en vertu de l'article 337 porte sur des brevets de procédé (et non sur des brevets de produits), un élément additionnel de discrimination à l'encontre des producteurs étrangers découle de l'article 337 a) de la loi tarifaire qui stipule que "l'importation en vue de l'utilisation, de la vente ou de l'échange d'une marchandise fabriquée, produite, transformée ou extraite conformément ou grâce à un procédé couvert par un brevet

américain en cours de validité", est assimilée, au regard de l'article 1337 de ce titre, à l'importation de tout produit ou article couvert par un brevet américain en cours de validité. Cette disposition va plus loin que la législation américaine sur les brevets, qui stipule clairement qu'il ne saurait y avoir contrefaçon d'un brevet de procédé à l'occasion de la vente d'un produit qui n'est pas lui-même breveté. L'article 337 a) offre aux détenteurs de brevets de procédé une voie de recours qui s'ajoute à celle que prévoit la législation sur les brevets, mais cette voie n'est ouverte que dans le contexte du commerce d'importation et seulement sous les espèces d'un recours contre un acte de concurrence déloyale.

18. Le représentant du Canada a également déclaré que la règle de l'article 337, selon laquelle, outre l'existence d'un acte déloyal, il faut établir qu'un préjudice substantiel a été causé à une production américaine qui est gérée de façon efficace et économique, n'a guère de pertinence dans les enquêtes portant sur des affaires de brevets et ne justifie certainement pas le refus du traitement national. En fait, l'existence de ce critère fait ressortir l'incongruité du recours à l'article 337 dans les cas de contrefaçon de brevets, eu égard à la difficulté de le concilier avec le principe du droit des brevets, selon lequel le titulaire d'un brevet valide (et/ou le détenteur d'une licence) ont droit à 100 pour cent du marché. En ce qui concerne le préjudice, la Commission du commerce international a pour principe de négliger les préjudices minimes. Pour ce qui est de l'autre critère, on ne voit aucun cas où la Commission ait constaté qu'une production américaine n'était pas gérée de façon efficace et économique et certainement aucun cas où un tel constat ait servi de base à une détermination négative.

19. Par ailleurs, le Canada estime que, pour le défendeur, une enquête menée au titre de l'article 337 présente manifestement des inconvénients par rapport à une action en justice, à savoir:

procédure - la Commission du commerce international applique des règles différentes en ce qui concerne la preuve et la charge de la preuve, qui jouent généralement au détriment du défendeur; tel est le cas en particulier des règles concernant les dépositions sur la foi d'autrui (preuves par oui-dire), qui sont appliquées moins rigoureusement dans les délibérations de la Commission que dans les actions en justice. En outre, la Commission a beaucoup plus de latitude pour statuer par inférence dans des affaires où le défendeur étranger n'a pas fourni de preuves suffisantes;

qualifications - les membres de la Commission du commerce international ne sont pas des juges et ils ne sont pas non plus tenus d'être des juristes; le secrétariat de la Commission participe à la procédure comme s'il était partie, introduisant ainsi une représentation de l'Etat américain, ce qui n'est pas le cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire;

délais - les enquêtes de la Commission du commerce international doivent être menées à terme dans un délai de douze mois (dix-huit mois pour les affaires complexes), ce qui risque d'empêcher un défendeur d'utiliser pleinement tous ses moyens de défense, alors que les actions en justice peuvent prendre, et prennent normalement, plusieurs années; le délai de douze mois n'est pas toujours suffisant et la Commission peut poursuivre l'enquête et statuer pendant cette période, même si tous les moyens de défense légalement disponibles n'ont pas été épuisés;

demandes reconventionnelles - dans une affaire portée devant la Commission du commerce international, le défendeur ne peut pas présenter de demande reconventionnelle comme il pourrait le faire devant un tribunal fédéral, par exemple pour demander l'annulation ou un jugement déclaratoire d'invalidation du brevet;

frais - les frais d'une action intentée devant la Commission du commerce international sont élevés et sont concentrés sur une année, alors que les frais d'une action intentée devant un tribunal fédéral et les frais connexes peuvent être étalés sur plusieurs années; en outre, il peut arriver que les importateurs aient à supporter à la fois les frais d'une action intentée devant la Commission et

ceux d'une action en justice; les frais encourus ne sont jamais remboursés à un défendeur étranger, même si la Commission a statué en sa faveur.

20. Ce qui gêne le défendeur tend à favoriser le requérant, de sorte qu'une action en contrefaçon a plus de chances d'être intentée contre un étranger que contre un national. Le requérant sera d'autant plus tenté de recourir à l'article 337 que, si la Commission conclut à l'invalidité du brevet, cela n'entraîne pas son annulation. D'une manière générale, l'existence dans la législation américaine d'un double critère pour les importateurs lèse gravement leurs intérêts et décourage les acheteurs américains d'utiliser des produits étrangers.

21. Le représentant du Canada a soutenu qu'en l'espèce l'arrêté de la Commission du commerce international a notamment pour effet que, pendant sa période de validité, le marché intérieur américain des ressorts en question doit être approvisionné à 100 pour cent par des producteurs nationaux qui se trouvent tous, exception faite de Kuhlman, dans la même situation que Wallbank pour ce qui est de la contrefaçon du brevet de produit, voire du brevet de procédé. Wallbank pourrait ainsi décider d'implanter une unité de production aux Etats-Unis et y vendre impunément ses produits jusqu'à ce qu'un tribunal des Etats-Unis établisse que ces brevets sont valides et qu'il y a contrefaçon. L'objet et l'effet protectionnistes de l'article 337 sont ainsi amplement démontrés. A ce sujet, le représentant du Canada a informé le Groupe spécial qu'à la suite de l'arrêté d'interdiction de la Commission internationale du commerce Wallbank a récemment créé aux Etats-Unis une unité de production d'assemblages de ressorts, à partir de laquelle il exporte maintenant vers le Canada tout en vendant sur le marché des Etats-Unis. La nocivité de l'action intentée au titre de l'article 337 s'en trouve exacerbée, les Etats-Unis augmentant leur production et leur emploi aux dépens du Canada.

#### *Arguments présentés par les Etats-Unis*

22. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les autorités de son pays estiment que les mesures mises en cause sont entièrement compatibles avec les obligations des Etats-Unis au regard de l'Accord général. A ce jour, aucune affaire ayant trait à l'article 337 n'a été portée devant le GATT, alors que le texte de base existait déjà quand l'Accord général a été conclu. La seule affaire à laquelle se réfère le Canada a été évoquée au cours des NCM dans le cadre des travaux relatifs aux obstacles non tarifaires et n'a rien à voir avec la contrefaçon de brevets. Le recours à l'article 337 dans les cas de contrefaçon de brevets et l'arrêté d'interdiction frappant certains assemblages de ressorts pour automobiles sont couverts par l'exception aux obligations découlant de l'Accord général qui est prévue à l'article XX d). Les procédures en cause sont nécessaires pour faire respecter la législation américaine protégeant les droits de brevet et d'autres lois d'application générale relatives aux pratiques commerciales déloyales. Les critères juridiques servant à déterminer s'il y a eu contrefaçon de brevets sont uniformes dans la législation des Etats-Unis, que les produits en cause soient d'origine nationale ou importés. Ces mesures ne font pas de discrimination entre des pays où les mêmes conditions existent et elles ne constituent pas non plus une restriction déguisée au commerce international. L'article 337 n'a pas pour objet de protéger l'industrie américaine; il n'est en fait qu'un mécanisme d'exécution destiné à protéger les droits des détenteurs de brevets américains.

23. Aux termes de l'article 337, les méthodes déloyales de concurrence et les actes déloyaux intervenant dans l'importation de produits, ou dans la vente de produits importés, sont illégaux lorsqu'ils ont pour effet ou tendent à avoir pour effet de détruire une production nationale ou de lui porter un préjudice substantiel. Les travaux préparatoires de cet article, son application et les décisions de la Cour d'appel des douanes et des brevets montrent clairement que la contrefaçon d'un brevet américain par un produit importé est une méthode de concurrence ou un acte illégal, et le même critère est applicable, qu'il s'agisse de produits importés ou de produits d'origine nationale. Il y a également méthode de concurrence déloyale ou acte déloyal au titre de l'article 337 si le produit importé ou vendu aux

Etats-Unis a été fabriqué selon un procédé qui, s'il était utilisé aux Etats-Unis, porterait atteinte à un brevet américain.

24. En ce qui concerne les brevets de produits, les règles de fond en matière de contrefaçon sont les mêmes pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale. Le texte fondamental à cet égard est l'article 271 du Titre 35 du Code des Etats-Unis (USC), qui est appliqué en vertu de l'article 1338 du Titre 28 de l'USC dans les actions en justice intentées devant les tribunaux de district, et de l'article 337 de la loi tarifaire (c'est-à-dire l'article 1337 du Titre 19 de l'USC) dans celles qui sont intentées devant la Commission du commerce international. Il importe de noter que les mêmes moyens de défense en droit et en équité existent dans l'une ou l'autre procédure. La seule différence tient au fait qu'il n'est pas nécessaire devant les tribunaux de faire la preuve qu'un préjudice a été porté à une production des Etats-Unis pour établir qu'il y a infraction à la loi, ce qui est par contre nécessaire devant la Commission du commerce international. En outre, les décisions de la Commission sont susceptibles d'être révisées par le Président, qui a qualité pour désapprouver dans un délai de 60 jours, pour des raisons de politique, une détermination positive de la Commission. En pareil cas, toute mesure de réparation ordonnée par la Commission serait frappée de nullité. Le Président prend sa décision au vu des conclusions que le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales tire d'un examen approfondi de toutes les obligations qui incombent en la matière aux Etats-Unis du fait de l'Accord général et de tous autres traités et arrangements.

25. Il peut également être interjeté appel des décisions de la Commission du commerce international devant la Cour d'appel des douanes et des brevets des Etats-Unis. En l'espèce, le défendeur Wallbank n'a pas interjeté appel de la décision de la Commission. GM, lui, a fait appel de cette décision, qui est fondée sur la validité des brevets. Si l'appel réussit, l'arrêté d'interdiction cessera de s'appliquer. En pareil cas, la Commission est liée par une décision préalable d'un tribunal fédéral invalidant son brevet ou le déclarant inexécutoire, et n'ouvre pas d'enquête. Elle met fin à l'action si une telle décision est prise au moment où l'enquête est déjà en cours. D'une manière générale, la Commission suspend l'enquête lorsque la procédure devant un tribunal américain arrive au stade du jugement. Dans l'affaire Wallbank, la Commission a poursuivi son enquête, car la procédure devant le tribunal n'en était qu'à ses débuts. La Commission est également liée par les décisions de la Cour d'appel des douanes et des brevets et de la Cour Suprême des Etats-Unis.

26. Les enquêtes du ressort de la Commission ne peuvent être ouvertes que sur plainte dûment formulée selon laquelle les défenseurs nommément désignés importent ou vendent un article qui enfreint un brevet américain ou qui est fabriqué selon un procédé qui, s'il était utilisé aux Etats-Unis, enfreindrait un brevet dont le demandeur est propriétaire ou cessionnaire. Un avis d'ouverture d'enquête est publié au *Federal Register* des Etats-Unis et l'autorité compétente fait tout son possible pour le signifier à la personne du prétendu contrefacteur. Toutes actions ultérieures concernant l'affaire sont également publiées au *Federal Register*. Tout est fait pour que le défendeur ait toutes possibilités de participer à la procédure qui est menée conformément à la loi des Etats-Unis sur les procédures administratives. Le défendeur a le droit de se faire représenter par un avocat-conseil de son choix et peut user de tout moyen de défense que la loi ou l'équité met à la disposition du défendeur dans une affaire de contrefaçon de brevet portée devant un tribunal américain. Les enquêtes sont conduites par un juge administratif. La Commission ordonne des mesures de réparation lorsqu'il ressort du dossier qu'il y a contrefaçon d'un brevet au sens de la législation américaine sur les brevets. Aucune réparation n'est ordonnée si la Commission juge qu'elle serait contraire à l'intérêt public. Le secrétariat de la Commission n'est pas partie au différend; son rôle consiste essentiellement à conseiller les membres de la Commission sur la question du préjudice et sur les éléments touchant à l'intérêt public.

27. Assurer le respect de la législation américaine visant à donner aux brevets une protection judiciaire contre les étrangers pose deux grands problèmes au regard du droit américain et du système juridique des Etats-Unis. Le premier problème est celui de la citation. Une affaire ne peut pas suivre son cours,

si la sommation à comparaître n'est pas signifiée selon les règles. Dans la loi américaine, un national ou un étranger établi aux Etats-Unis peut être cité pour contrefaçon par le propriétaire du brevet devant n'importe quel tribunal de district des Etats-Unis dans le ressort duquel la citation peut lui être signifiée valablement. Les règles qui gouvernent la citation d'étrangers établis hors du territoire des Etats-Unis sont plus complexes. Une société étrangère établie hors du territoire des Etats-Unis peut éviter d'être assignée par lettre en refusant simplement de prendre possession de cette lettre. Le recours à d'autres modes acceptables de sommation par les tribunaux est long et coûteux, ce qui rend particulièrement difficile aux petites entreprises ou aux particuliers détenteurs de brevets de faire respecter leurs droits face à des contrefacteurs étrangers. Si maintenant on se place dans le cadre de l'article 337, on s'efforce là encore de notifier au prétendu contrefacteur l'ouverture d'une procédure, mais l'absence de citation ne fait pas obstacle à son déroulement.

28. Le deuxième grand problème concernant l'exécution des jugements prononcés contre des étrangers se pose quand l'étranger est établi hors du territoire des Etats-Unis. On dispose essentiellement de deux modes de réparation dans les affaires de contrefaçon de brevets qui sont portées devant les tribunaux américains, à savoir une injonction de cesser la contrefaçon et/ou le paiement de dommages-intérêts. Les injonctions n'ont force exécutoire que lorsque la partie concernée relève de la juridiction du tribunal. La condamnation à des dommages peut être exécutoire lorsque la partie étrangère possède des biens suffisants aux Etats-Unis. Si une injonction ou une condamnation à des dommages doit être exécutée en demandant l'exequatur aux tribunaux du pays où est établie la partie étrangère, les frais encourus peuvent être prohibitifs pour le titulaire du brevet; parfois même il ne sera pas possible d'obtenir l'exécution du jugement. Toutes ces difficultés pourraient conduire à une situation où les parties étrangères seraient, en fait, à l'abri de poursuites pour contrefaçon devant des tribunaux américains. En pareils cas, l'article 337 prévoit un mode de réparation en faveur du breveté si les éléments additionnels requis pour établir qu'il y a eu contrefaçon (acte déloyal, préjudice) peuvent être présentés. L'article 337 ne donne pas au détenteur du brevet la faculté d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi, mais un arrêté d'interdiction de la Commission peut être exécuté par le Service des douanes des Etats-Unis, ou bien la Commission peut ordonner à l'importateur d'arrêter ses importations et d'y renoncer pour l'avenir.

29. En l'espèce, Kuhlman, titulaire du brevet, pouvait se prévaloir de deux dispositions légales pour faire respecter ses droits qu'il estimait violés par des produits importés du Canada. Dans une procédure judiciaire, il aurait suffi de prouver la validité du brevet et la contrefaçon pour obtenir un jugement favorable, mais il aurait fallu affronter toutes les difficultés inhérentes à la citation du défendeur et à l'exécution des jugements. Une instance devant la Commission exigeait que soit apportée la preuve d'éléments additionnels, mais aboutissait à une réparation effective. Kuhlman a décidé de choisir cette deuxième voie.

30. A ce sujet, le représentant des Etats-Unis a déclaré, en réponse à une question posée par le Groupe spécial, qu'un tribunal de district des Etats-Unis ne pourrait formuler une injonction contre GM et d'autres utilisateurs d'assemblages de ressorts Wallbank que s'ils avaient été parties à l'action initiale et que s'il avait été constaté qu'ils utilisent les produits Wallbank sans autorisation. Le problème est que les utilisateurs potentiels ne peuvent pas être soumis à l'injonction, car ils ne peuvent avoir la qualité de parties. Les injonctions visant, par exemple, GM et Ford, s'ils avaient été parties à une action en justice, n'auraient pas empêché d'autres utilisateurs de se servir de ces produits. En réponse à l'argument du Canada suivant lequel Wallbank aurait la faculté de s'installer aux Etats-Unis pour y produire et vendre impunément tant qu'un tribunal n'aurait pas jugé que les brevets étaient valables et qu'il avait été porté atteinte aux droits qui s'y attachent, le représentant des Etats-Unis a déclaré que dans une telle procédure Wallbank serait passible de dommages-intérêts pouvant atteindre le triple du préjudice causé à Kuhlman à partir du moment où la contrefaçon a commencé et pourrait faire l'objet d'une injonction de cesser toute contrefaçon.

31. L'article 337 a), qui est distinct de l'article 337, dispose que les marchandises fabriquées selon un procédé qui, s'il était utilisé aux Etats-Unis, violerait un brevet de procédé américain, sont traitées aux fins de l'article 337 de la même façon que les produits couverts par un brevet de produit. Cette disposition a pour objet d'empêcher que la législation des Etats-Unis sur les brevets ne soit tournée, ce qui arriverait si une partie utilisait le procédé breveté hors du territoire des Etats-Unis sans en avoir le droit et importait et vendait le produit ainsi obtenu. De l'avis des Etats-Unis, il n'y a pas de différence pratique entre interdire l'utilisation illicite d'un procédé breveté dans le pays et interdire l'importation d'un produit fabriqué illicitement à l'étranger selon un tel procédé.

32. Le représentant des Etats-Unis a fourni les renseignements additionnels suivants: depuis que les amendements apportés à la Loi des Etats-Unis sur le commerce extérieur ont pris effet en 1975, des enquêtes ont été ouvertes par la Commission au titre de l'article 337 dans 114 affaires. Quatorze sont encore en instance. Sur les 100 affaires qui ont été réglées, seize n'avaient aucun rapport avec les brevets. Trente-six ont été closes soit parce que la plainte a été retirée, soit parce qu'un arrangement est intervenu entre les parties. Vingt-quatre affaires ont été closes parce que la Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu contrefaçon; dans neuf de ces affaires, la Commission n'a pas conclu à l'existence d'un préjudice; dans deux de ces affaires, il n'a pas été ordonné de mesures de réparation pour des raisons d'intérêt public. Dans vingt-six affaires, la Commission a conclu qu'il y avait eu infraction à l'article 337 et dans l'une de ces affaires les conclusions de la Commission ont été désapprouvées par le Président, ce qui a frappé de nullité toute réparation. Dans onze affaires, la partie perdante n'a pas comparu devant la Commission afin de contester l'accusation, mais même dans ces affaires, la partie requérante a dû prouver qu'il y avait eu contrefaçon de son brevet et qu'une production des Etats-Unis gérée de façon efficace et économique subissait ou était menacée de subir un préjudice substantiel. L'enquêteur de la Commission avait la faculté de présenter, s'il en avait, des éléments tendant à prouver le contraire.

*b) Compatibilité avec l'Accord général de la mesure prise par les Etats-Unis*

*Moyens invoqués par le Canada*

33. Le représentant du Canada a estimé que le Groupe spécial était saisi de quatre grandes questions touchant l'Accord général: l'application de l'article 337 dans les affaires de brevets est-elle compatible avec l'article III? L'application d'un arrêté d'interdiction est-elle compatible avec le paragraphe 1 de l'article XI? Un arrêté subordonnant certaines importations à un cautionnement est-il compatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article II:1 b)? Le recours à de telles mesures relève-t-il de l'exception prévue à l'article XX d)?

Dans ce contexte, l'intervenant a présenté les arguments ci-après:

*Article III*

34. L'article 337 et tout arrêté d'interdiction pris en vertu de cet article est incompatible avec les paragraphes 1 et 4 de l'article III. En effet, la législation américaine sur les brevets concerne les intérêts privés des parties dans les affaires portées devant des tribunaux américains et touchant des droits de brevet, alors que l'objet de l'article 337 est de protéger des industries américaines. L'article 337 (et, le cas échéant, l'article 337 a)) accorde aux titulaires de brevets américains, en cas de poursuite en contrefaçon de brevet, une voie de recours qui s'ajoute à celle offerte par la législation américaine sur les brevets, et qui n'est utilisable que dans le contexte du commerce d'importation. Ceci constitue un refus de traitement national relevant des paragraphes 1 et 4 de l'article III de l'Accord général. Les producteurs étrangers sont traités de façon moins favorable, car au lieu d'être assujettis uniquement aux procédures prévues par la législation américaine sur les brevets, ils doivent se soumettre à des procédures distinctes devant des instances distinctes. Il n'en est pas de même pour les producteurs

nationaux, à moins qu'ils n'exercent un commerce d'importation. De l'avis du Canada, la dualité du système présente un caractère discriminatoire.

35. L'arrêté d'interdiction pris en application de l'article 337 qui empêche certains assemblages de ressorts d'origine étrangère de concurrencer sur le marché américain des produits nationaux similaires (y compris ceux d'autres producteurs qui pouvaient également violer le même brevet) constitue une protection de la production nationale au sens du paragraphe 1 de l'article III. L'obligation de cautionnement édictée en vertu de l'article 337 s'applique aux importations, mais non aux produits nationaux similaires; elle est donc incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article III. A supposer même que l'obligation de cautionnement ne contrevienne pas à l'article III parce qu'elle est une mesure à la frontière, comme le soutient la délégation des Etats-Unis, elle reste contraire au paragraphe 1, alinéa *b*), de l'article II, dont la dernière phrase doit être rapprochée du paragraphe 2 du même article.

#### *Article XI*

36. L'arrêté d'interdiction pris en application de l'article 337, qui empêche l'importation de certains assemblages de ressorts pour automobiles, est incompatible avec l'obligation imposée aux Etats-Unis par le paragraphe 1 de l'article XI de ne pas instituer ni maintenir de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante.

#### *Article XX*

37. L'exception prévue à l'article XX *d*) ne justifie pas les mesures de restriction des échanges prises en application de l'article 337, et ce pour deux motifs : 1) le traitement différencié des produits étrangers n'est pas "nécessaire" pour assurer le respect de la législation américaine sur les brevets; et 2) la loi que l'on cherche à faire respecter (article 337) est "incompatible avec les dispositions" de l'article III de l'Accord général. Si la délégation des Etats-Unis venait à affirmer qu'un traitement différencié des importations est nécessaire pour faire respecter la législation américaine sur les brevets, les mesures prises constitueraient "une restriction déguisée au commerce international" selon les termes du préambule de l'article XX.

38. L'article XX *d*) ne fait pas mention de concurrence ou d'actes déloyaux en tant que tels. Les rédacteurs de cet article paraissent avoir eu à l'esprit les lois nationales qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord général. Le Canada ne prétend pas que la loi américaine sur les brevets (mis à part l'article 337 *a*) est incompatible avec l'Accord général, mais que l'article 337 de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1930 l'est. L'affirmation des Etats-Unis selon laquelle l'article 337 et un arrêté d'interdiction pris au titre de cet article sont des mesures nécessaires "pour assurer l'application de lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles" avec l'Accord général n'est pas défendable. De l'avis du Canada, le processus judiciaire séparé prévu par l'article 337 va beaucoup plus loin que ce qui est nécessaire pour faire respecter la législation américaine sur les brevets. Le Canada reconnaît que des problèmes peuvent se poser au sujet de l'exécution des décisions de justice à l'encontre de parties établies hors du ressort du tribunal. En fait, une injonction prononcée par un tribunal américain n'est pas directement exécutoire au Canada.

39. Pour ce qui concerne l'affaire dont le Groupe spécial est saisi, il aurait été nécessaire d'obtenir d'un tribunal canadien, en vertu d'un brevet canadien, une injonction ou une ordonnance d'interdiction. Mais d'autres pays rencontrent les mêmes problèmes et n'ont pas pour autant introduit dans leur législation une disposition d'une portée aussi vaste que l'article 337. Les difficultés proviennent de la limitation intrinsèque des juridictions nationales dans les questions qui débordent les frontières des pays. Cette limitation existe, que le pouvoir d'agir par voie légale soit conféré à un tribunal américain

ou à la Commission du commerce international des Etats-Unis. Le problème ne peut être résolu par le recours à une instance distincte. Les Etats-Unis ont toujours la possibilité de modifier leurs procédures judiciaires pour améliorer l'exécution des décisions de justice. L'article 337 ne se borne pas à établir une procédure pour tenir compte des difficultés légitimes qui surgissent quand le contrefacteur se trouve hors du ressort du tribunal. L'article 337 est en soi un système légal complet; d'une certaine façon, il est plus complet que la législation américaine sur les brevets, car il prévoit pour une infraction à des règles de fond (pratiques commerciales déloyales) une juridiction spéciale (la Commission du commerce international), des procédures spéciales, des modes de réparation et des moyens d'exécution tels que des amendes. Tout ceci, de l'avis du Canada, est conçu dans l'intérêt national pour protéger la production des Etats-Unis contre la concurrence d'importations préjudiciables, alors que la législation sur les brevets traite des droits correspondant à des intérêts privés.

#### *Article XXIII*

40. Il a été établi par les PARTIES CONTRACTANTES que, dans les cas où il y a manifestement infraction aux dispositions de l'Accord général, il y a, du fait de la mesure prise, présomption qu'un avantage est annulé ou compromis<sup>1</sup>. Les autorités canadiennes considèrent que, du fait de l'application par les Etats-Unis de l'article 337 dans des affaires de brevets et de toute mesure de restriction des échanges qui peut en résulter, il y a présomption que des avantages résultant de l'Accord général pour le Canada, notamment des concessions consolidées en vertu de l'article II, se trouvent annulés.

#### *Moyens invoqués par les Etat-Unis*

##### *Article XX d)*

41. L'article XX d) prévoit une exception générale aux obligations imposées par l'Accord général afin de permettre l'adoption ou l'application des mesures qui sont nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ont trait à la protection des droits de brevets et autres droits de propriété industrielle et à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur. L'article 337 n'établit pas des règles de fond en matière de brevets, mais prévoit des moyens d'exécution. Le recours à l'article 337 de la Loi tarifaire de 1930 dans les affaires de contrefaçon est donc une mesure *nécessaire* au respect des lois américaines d'application générale relatives aux brevets. Il n'est pas possible d'intenter une action au titre de l'article 337 s'il n'y a pas contrefaçon au sens de la législation américaine. L'article 337 est nécessaire en raison de la difficulté, inhérente au droit des Etats-Unis et au droit international, de rendre exécutoires à l'égard des parties étrangères les jugements prononcés contre elles. Une décision selon laquelle les différentes procédures qui existent pour faire respecter des règles de fond d'application générale (par exemple, lois relatives aux droits de douane, brevets, marques commerciales, droits d'auteur, monopoles, prévention des pratiques de nature à induire en erreur) ne seraient pas couvertes par l'exception prévue à l'article XX d), aurait de profondes répercussions pour de nombreuses parties contractantes.

---

<sup>1</sup>IBDD, 11S/103, paragraphe 15.

*Article III:1*

42. L'article 337 n'est pas appliqué aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale. Il n'est pas en soi une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur. C'est une mesure destinée à faire respecter les lois, règlements et prescriptions qui affectent réellement la commercialisation de produits. Le texte à examiner en l'espèce est celui qui traite les questions de fond concernant les brevets, c'est-à-dire l'article 271 du Titre 35 du Code des Etats-Unis et l'objet de la législation sur les brevets n'est pas de protéger la production nationale, mais de protéger certains droits de propriété représentés par un brevet. Pour que la loi soit applicable, il faut un brevet valide, dont les énonciations couvrent le produit en question. Les énonciations du brevet déterminent l'étendue du droit de propriété qu'il protège. Les produits concurrents qui ne sont pas visés par les énonciations du brevet ou qui font l'objet d'une licence accordée par le breveté ne peuvent pas donner lieu à un constat de contrefaçon.

*Article III:4*

43. Aux termes des dispositions de l'article 337, les produits importés sont soumis à un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits. Le texte en question est l'article 271 du Titre 35 du Code des Etats-Unis. Ce texte stipule qu'une partie, nationale ou étrangère, doit avoir l'autorisation du breveté, national ou étranger, pour fabriquer, utiliser ou vendre aux Etats-Unis le produit visé par les énonciations d'un brevet américain. Le traitement résultant de ce texte est identique pour toutes les parties, quelle que soit l'origine. L'application de la législation sur les brevets peut être demandée soit aux tribunaux de district des Etats-Unis, au titre de l'article 1338 du Titre 28 du Code des Etats-Unis, soit, lorsque le produit est importé et qu'il peut être démontré que ledit produit cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production gérée de façon efficace et économique, à la Commission du commerce international au titre de l'article 337.

44. Il existe certaines différences de procédure entre une action engagée devant un tribunal de district des Etats-Unis et une enquête de la Commission du commerce international, mais les dispositions de fond concernant la validité des brevets, les contrefaçons et les moyens de défense sont les mêmes. Il appartient au breveté et non au gouvernement des Etats-Unis de choisir la procédure à utiliser et contre qui une action doit être intentée. Tous les moyens de défense en droit et en équité sont prévus par les deux procédures, et les conclusions peuvent faire l'objet d'un appel dans les deux cas. En l'espèce, les défendeurs ont eu suffisamment de temps pour préparer leur défense et le Canada n'a signalé aucun moyen de défense disponible dont Wallbank aurait été privé.

45. De l'avis des Etats-Unis, le Canada n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse suivant laquelle l'application de l'article 337 dans les affaires de contrefaçon a pour résultat de soumettre les produits importés à un traitement moins favorable. L'article III:4 ne stipule pas que le traitement doive être identique pour les produits nationaux et les produits étrangers similaires, mais seulement que le traitement des produits étrangers dans les domaines spécifiés ne doit pas être moins favorable que le traitement des produits nationaux similaires. Les procédures appliquées au titre de l'article 337 ne sont pas moins favorables que celles qu'appliquent les tribunaux de district des Etats-Unis. Il y a certaines différences, par exemple le délai prévu dans les procédures de l'article 337 qui n'existe pas dans les procédures judiciaires. Toutefois, ce délai peut également opérer à l'avantage d'une partie étrangère, si aucune contrefaçon n'est établie, du fait que la question est réglée plus vite que devant un tribunal de district des Etats-Unis, ce qui réduit les frais. Il n'existe aucune différence quant à la charge de la preuve.

Aucune indication n'a été donnée qui permettrait de comprendre comment le produit importé serait traité moins favorablement en raison d'autres différences alléguées par le Canada.

46. Les Etats-Unis soutiennent également, à titre d'interprétation de l'Accord général, que l'article III:2 ne vise pas l'obligation de cautionnement à l'importation édictée à titre temporaire.

#### *Article XI*

47. De l'avis des Etats-Unis, l'article XI n'a pas pour objet d'interdire les restrictions frappant des produits dont le caractère de contrefaçon a été établi ou qui enfreignent d'autres lois nationales d'application générale. D'autres pays prohibent eux aussi l'importation de tels produits.

#### *Article XXIII*

48. Les Etats-Unis affirment que toutes les mesures qu'ils ont prises au titre de l'article 337 à la suite de plaintes en contrefaçon, y compris l'interdiction d'importer certains assemblages de ressorts pour automobiles dont il a été établi qu'ils sont une contrefaçon d'un brevet américain valide, sont conformes aux obligations qu'ils assument au titre de l'Accord général. En conséquence, les Etats-Unis ne reconnaissent pas qu'il existe une présomption que des avantages ont été annulés ou compromis.

#### *IV. Conclusions*

49. Conformément à son mandat, le Groupe spécial a examiné l'interdiction des importations aux Etats-Unis de certains assemblages de ressorts pour automobiles, prononcée au titre de l'article 337 de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1930. Les dispositions de l'Accord général considérées comme applicables en l'espèce étaient les articles II:1 b), III:1, 2 et 4, XI:1 et XX d).

50. Le Groupe spécial a pris note des arguments présentés par le Canada et les Etats-Unis, reproduits à la section III ci-dessus, arguments qu'il a pris pleinement en compte. Les autorités canadiennes ont fait parvenir ultérieurement au Groupe une communication additionnelle, concernant notamment la question du traitement national, communication qui a été pleinement prise en compte elle aussi avec les arguments présentés oralement dans ce contexte. Le Groupe spécial est arrivé à la conclusion qu'il devait en premier lieu examiner si l'exception prévue à l'article XX d) s'appliquait en l'espèce. Le Groupe spécial a considéré que, si l'article XX d) était applicable, il ne serait pas nécessaire d'examiner la question de la compatibilité de l'arrêté d'interdiction avec les autres dispositions précitées de l'Accord général.

51. Le Groupe spécial a relevé que, autant qu'il sache, c'était la première fois que les PARTIES CONTRACTANTES étaient saisies d'une affaire de contrefaçon de brevet mettant en jeu l'article XX d).

52. Aux termes du préambule et du paragraphe d) de l'article XX, "Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans [l'Accord général] ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures ... d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions [de l'Accord général], tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait ... à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur".

53. Le Groupe spécial a noté que le GATT a reconnu, du fait même de l'existence de l'article XX d), la nécessité de prévoir que certaines mesures qui seraient prises par une partie contractante pour assurer l'application de ses lois ou règlements nationaux et qui, dans d'autres circonstances, ne seraient pas

conformes à ses obligations au titre de l'Accord général, seraient, par la vertu de cette disposition s'appliquant dans les conditions stipulées conformes à l'Accord général, pour autant que les lois et règlements nationaux concernés ne sont pas incompatibles avec l'Accord général. A cet égard, le Groupe spécial a noté en particulier que la protection des brevets est l'un des rares domaines des législations et réglementations nationales qui soient expressément mentionnés à l'article XX *d*).

54. Considérant d'abord le préambule de l'article XX, le Groupe spécial interprétant le terme "mesure", a estimé qu'il englobait l'arrêté d'interdiction pris par la Commission du commerce international des Etats-Unis (ITC) en vertu des dispositions et procédures de l'article 337, car, de l'avis du Groupe spécial, cet arrêté d'interdiction constituait bien la mesure qui empêchait l'importation du produit de contrefaçon.

55. Le Groupe spécial a noté que l'arrêté d'interdiction était dirigé contre l'importation en provenance de tous pays étrangers, et pas seulement du Canada, de certains assemblages de ressorts pour automobiles produits en contrefaçon d'un brevet valide des Etats-Unis. Il en a conclu que l'arrêté d'interdiction n'était pas "appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent".

56. Le Groupe spécial a ensuite examiné si l'arrêté d'interdiction était ou n'était pas "appliqué de façon à constituer ... une restriction déguisée au commerce international". Le Groupe spécial a noté qu'il ressort clairement du préambule de l'article XX qu'il faut examiner l'application de la mesure et non pas la mesure elle-même. Avis de l'arrêté d'interdiction a été publié dans le *Federal Register* et le service des douanes des Etats-Unis a veillé au respect de l'arrêté à la frontière. Le Groupe spécial a également relevé que la procédure suivie en l'espèce par l'ITC était dirigée contre l'importation d'assemblages de ressorts pour automobiles produits en contrefaçon d'un brevet valide des Etats-Unis et que, pour qu'un arrêté d'interdiction puisse être pris au titre de l'article 337, il fallait d'abord clairement établir la validité du brevet et sa contrefaçon par un fabricant étranger. En outre, l'arrêté d'interdiction n'empêcherait pas l'importation d'assemblages de ressorts pour automobiles produits par un producteur quelconque établi hors des Etats-Unis auquel Kuhlman aurait accordé une licence pour produire les articles en question. Le Groupe spécial en a déduit que l'arrêté d'interdiction n'avait pas été appliqué de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

57. Considérant ensuite le paragraphe *d*) de l'article XX, le Groupe spécial a conclu que les lois et règlements américains en matière de brevets n'étaient "pas incompatibles avec les dispositions [de l'Accord général]" et qu'il fallait en "assurer l'application", aux termes dudit paragraphe *d*), étant donné que le moyen invoqué en l'espèce était une atteinte aux droits de brevet au regard de la législation des Etats-Unis en la matière.

58. Le Groupe spécial a recherché si l'arrêté d'interdiction édicté par l'ITC était "nécessaire", au sens du paragraphe *d*) de l'article XX, pour assurer l'application de la législation américaine relative aux brevets. A cet égard, le Groupe spécial a examiné si les procédures appliquées par les tribunaux civils offraient au titulaire du brevet, Kuhlman, une voie de recours suffisamment efficace contre la contrefaçon de son brevet par des producteurs étrangers, notamment par le producteur canadien Wallbank Manufacturing Co. Ltd (Wallbank).

59. Le Groupe spécial a noté que, si Kuhlman avait continué ses poursuites devant le Tribunal de district des Etats-Unis, il aurait pu citer conjointement General Motors, Ford et éventuellement d'autres utilisateurs connus des assemblages de ressorts pour automobiles et, une fois que le brevet aurait été reconnu valable par le Tribunal, empêcher ces parties, mais non les utilisateurs inconnus, d'utiliser les assemblages de ressorts pour automobiles produits par Wallbank au moyen d'une injonction ou d'un arrêté leur ordonnant de cesser définitivement les achats de produits incriminés. Le Groupe spécial a estimé, toutefois, que cette voie de recours n'aurait pas été suffisante pour protéger les droits de brevet de Kuhlman, étant donné qu'en pratique elle n'aurait joué que pour les assemblages de ressorts

pour automobiles produits par Wallbank et livrés aux parties mises en cause. Cette même voie de recours n'aurait pas été efficace contre d'autres éventuels contrefacteurs étrangers du brevet américain et d'éventuels utilisateurs aux Etats-Unis du produit de contrefaçon. De plus, étant donné la relative simplicité du procédé de fabrication utilisé pour produire des assemblages de ressorts pour automobiles, ces assemblages pourraient sans difficulté majeure être fabriqués par d'autres producteurs étrangers en contrefaçon du brevet de Kuhlman et ultérieurement importés pour être utilisés aux Etats-Unis.

60. Au vu des considérations qui précèdent, le Groupe spécial a estimé qu'une action intentée devant un tribunal civil des Etats-Unis n'aurait pas fourni à Kuhlman un moyen satisfaisant et efficace de protéger ses droits de brevet contre l'importation du produit de contrefaçon. Le Groupe spécial a estimé qu'avec la législation actuelle des Etats-Unis, la seule façon de protéger efficacement le droit de Kuhlman à l'utilisation exclusive de son brevet sur le marché intérieur des Etats-Unis contre l'importation du produit de contrefaçon était de recourir à la procédure de l'arrêté d'interdiction. Le Groupe spécial en a conclu que l'arrêté d'interdiction pris par l'ITC en application de l'article 337 de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1930 était "nécessaire" au sens de l'article XX *d*) pour empêcher l'importation et la vente d'assemblages de ressorts pour automobiles produits en contrefaçon du brevet, protégeant ainsi les droits du breveté et assurant l'application de la législation américaine sur les brevets.

61. Compte tenu des avis et constatations exposés aux paragraphes précédents, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que, en l'espèce, l'arrêté d'interdiction de l'ITC contre l'importation d'assemblages de ressorts pour automobiles relevait des dispositions de l'article XX *d*) et, partant, était compatible avec l'Accord général. Dès lors que l'article XX *d*) était reconnu d'application, le Groupe spécial a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la mesure prise par les Etats-Unis au regard des autres dispositions de l'Accord général auquel il est fait référence au paragraphe 49.

62. Aux termes de son mandat, le Groupe spécial était également tenu d'inclure dans son examen "la question de l'application de l'article 337 par les Etats-Unis dans les cas de prétendue violation de brevets".

63. Le Groupe spécial a recherché les conclusions qu'il pourrait éventuellement tirer de son examen de l'affaire des assemblages de ressorts pour automobiles pour ce qui est de l'application généralisée de l'article 337 dans les affaires de contrefaçon.

64. Le Groupe spécial a considéré que sa conclusion dans l'affaire des assemblages de ressorts pour automobiles suivant laquelle l'article XX *d*) était d'application, serait en principe valable dans de nombreux cas de poursuites en contrefaçon et que le seul recours efficace offert dans de tels cas par la législation actuelle des Etats-Unis serait un arrêté d'interdiction pris en vertu de l'article 337 de la loi tarifaire.

65. Le Groupe spécial a noté, toutefois, que les affaires de contrefaçon pouvaient varier considérablement quant au fond, par exemple selon les caractéristiques du produit et la simplicité ou la complexité de sa fabrication. Il pourrait également être plus ou moins difficile de poursuivre en même temps en justice tous les utilisateurs possibles du produit qui a été fabriqué en violation du brevet, de notifier les citations et de faire exécuter les jugements selon, notamment, la législation et l'organisation judiciaire du pays du contrefacteur.

66. En conséquence, le Groupe spécial n'excluait pas qu'il existe une forte possibilité qu'il y ait des cas, par exemple de produits à coût élevé, de haute technologie et ayant aux Etats-Unis un nombre très limité d'utilisateurs potentiels, où une procédure engagée devant un tribunal des Etats-Unis offrirait au breveté une voie de recours tout aussi satisfaisante et efficace contre les atteintes à ses droits. Dans les cas de ce genre, un arrêté d'interdiction pris conformément à l'article 337 ne serait peut-être pas nécessaire au sens de l'article XX *d*) pour assurer l'application des lois et règlements (dans le cas

considéré, de la législation américaine sur les brevets) qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord général. En conséquence, si l'article XX *d*) n'était pas jugé applicable, le recours à un arrêté d'interdiction serait soumis aux autres dispositions pertinentes de l'Accord général.

67. Le Groupe spécial a considéré comme approprié et conforme à son mandat de compléter les vues exprimées ci-dessus aux paragraphes 63 à 66 par quelques observations additionnelles.

68. En premier lieu, le Groupe spécial a fait observer que c'est sur la base de la législation actuelle des Etats-Unis qu'il a conclu au paragraphe 60 ci-dessus que l'arrêté d'interdiction pris par l'ITC était "nécessaire" au sens de l'article XX *d*). Cette conclusion n'implique aucunement que le recours à l'article 337 soit un moyen entièrement satisfaisant de traiter les affaires de brevets.

69. Le Groupe spécial a noté l'usage fréquent qui avait été fait de l'article 337 dans les affaires de brevets. Depuis 1975, cet article avait été invoqué dans 84 des 100 dossiers réglés par l'ITC. L'article 337 a été l'un des principaux instruments d'application de la législation américaine sur les brevets dans les cas de contrefaçons étrangères.

70. Toutefois, il est apparu clairement au Groupe spécial au cours de son examen de l'affaire des assemblages de ressorts pour automobiles, que certains éléments de l'article 337 qui ont une incidence directe sur l'usage qui est fait de l'article, n'ont manifestement pas leur place dans une législation utilisée pour la protection des droits de brevet des personnes privées et selon laquelle il suffit d'apporter la preuve de la validité du brevet et d'établir que le brevet a été violé.

71. L'un de ces éléments concernait l'expression "méthodes déloyales de concurrence et actes déloyaux" déclarés illégaux aux termes du paragraphe *a*) de l'article 337. Le Groupe spécial a estimé que cette expression pourrait prêter à une interprétation extensive et être mal comprise quant à sa portée, à sa finalité et à son application exactes.

72. Un autre élément du même genre est la mention, faite au paragraphe *a*) de l'article 337, d'un préjudice substantiel causé à une production des Etats-Unis gérée de manière efficace et économique. Le Groupe spécial a reconnu que ce critère du préjudice pouvait jouer en faveur du défendeur dans une enquête de l'ITC, du fait qu'il représentait une condition de plus à remplir par le demandeur. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, s'il s'agissait de déterminer quels sont les éléments essentiels d'une législation relative aux affaires de brevets, on pourrait raisonnablement dire que le critère du préjudice n'en fait pas partie.

73. Le Groupe spécial a également noté la dualité des procédures qui peuvent être suivies dans les affaires mettant en cause un contrefacteur étranger. En pareil cas, le titulaire d'un brevet américain peut, à son gré, porter l'affaire devant l'ITC ou devant un tribunal civil ou, s'il le désire, utiliser les deux procédures. Face à un contrefacteur national, le breveté ne pourrait engager une action que devant le tribunal civil. Le Groupe spécial a observé qu'il pourrait y avoir intérêt à envisager une simplification et une amélioration des procédures applicables aux affaires de contrefaçons de brevets.